

**SEANCE DU 25 JUIIN 2020**

Présents : M. P. LAVET, Président ;  
M. S. FILLOT, Bourgmestre;  
MM. ERNOUX, GUCKEL, MM. BRAGARD et SIMONE et Mme  
PLOMTEUX Echevins ;  
MM. JEHAES, ANTOINE, PAQUES, Mme LOMBARDO, MM. TASSET,  
BELKAID, Mmes THOMASSEN, Mme LEKANE, MM. COLLARD,  
BOUZALGHA, TIHON, CARDILLO, RACZ, SOHET, FERNANDES,  
DEBATY et PEDOL, Conseillers communaux.  
M. P. BLONDEAU, Directeur Général.  
Excusés : MM ROUFFART, SCALAIS, GHAYE, CZICHOSZ et  
STOCKMANS.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Lieu de réunion du conseil communal
2. Interpellation d'un citoyen.
3. Rapport sur la gestion du Covid-19
4. Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre - lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 - maisons de repos - Interdication de visites.
5. C.P.A.S. - Compte 2019 - Pour approbation.
6. Information - courrier du SPW
7. SPI - Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020.
8. IMIO - Assemblée générale du 3 septembre 2020
9. Intercommunale d'Incendie de Liège IILE-SRI - Assemblée générale du 21 septembre 2020
10. CHR CITADELLE - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020
11. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020
12. Remplacement d'un administrateur au Conseil d'Administration de l'ASBL Basse-Meuse Développement.
13. Patrimoine communal : Convention de mise à disposition d'un espace de bureaux, sis rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt au profit de la zone de police Basse- Meuse – Avenant à la convention du 20 février 2014 - Extension à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> de l'espace de bureau
14. Ordonnance de police - Abrogation de l'ordonnance de police du 14 mai 2020 supprimant toutes manifestations sur le domaine public de la commune d'Oupeye jusqu'au 31 août 2020
15. Approbation - convention mise à disposition titre précaire avec les saveurs des Abruzzes.
16. Acquisition de la parcelle cadastrée a HERMEE Section B386A aux consorts LOLY

pour la construction d'un bassin d'orage.

17. Modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire 2020
18. Règlement complémentaire de circulation routière concernant les rues réservées au jeux de 9h à 19h entre le 1er juillet et le 31 août 2020
19. Paroisse Protestante de Herstal - Visé - Oupeye - Compte 2019 - RATIFICATION
20. Fabrique d'Eglise St Remy de Oupeye : compte 2019 - approbation
21. Subside exceptionnel à l'ASBL Château d'Oupeye pour l'achat d'un piano
22. Subsidés aux groupements culturels et sportifs - proposition de modification de la procédure en 2020.
23. subside forfaitaire pour les charges énergétiques, l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport des clubs de football de l'entité et à la RCA - 2020.
24. Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de périodes enseignants pour l'année scolaire 2020-2021. Ratification de la décision collégiale
25. Restructuration des groupes scolaires de l'enseignement communal d'Oupeye. Année scolaire 2020-2021.
26. Aménagement divers cimetières; pose de pavés de béton - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
27. Placement d'une signalisation dans diverses rues de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
28. Centrale d'achat conclue par la Ville de Liège pour les services postaux – Adhésion de la Commune d'Oupeye
29. Achat d'une cureuse - approbation des conditions et du mode de passation
30. Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch - Approbation du CSCH Bis et de la nouvelle estimation du marché
31. Réfection de la voirie rue Cardinal Cardijn à Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
32. Approbation des Compte 2019 + Rapport de rémunération + rapport gestion administrateur de la RCA.
33. Questions orales
34. Réponses aux questions orales
35. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 14 mai 2020.

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 1 : Lieu de réunion du conseil communal**

LE CONSEIL,

Attendu que la crise du coronavirus (Covid-19) a plongé la Belgique en confinement;

Attendu qu'un des principes barrières est la distanciation sociale; qu'au minimum 1,5 mètre de séparation entre deux personnes doit être respecté;

Attendu que le conseil a dès lors été convoqué par le collège dans la grande salle des Ateliers du château, car la salle du conseil au château ne permet pas la distanciation sociale;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale (château à Oupeye), sauf motif justifié par le conseil lui-même;

Vu la réponse de Monsieur le Ministre DERMAGNE à la question parlementaire n°208 (session 2009-2010) qui précise que : "*Si il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider.*"

Statuant à l'unanimité;

CONFIRME

le lieu de réunion au Hall Omnisports d'Oupeye.

## **Point 2 : Interpellation d'un citoyen.**

LE CONSEIL,

Vu la demande d'interpellation transmise par Monsieur Stanislas LOUWETTE, domicilié rue du Prince Charles 2 à 4680 Oupeye en date du 4 juin 2020;

Vu la décision du collège communal du 8 juin 2020 considérant la demande susvisée conforme;

Attendu que conformément au règlement d'ordre intérieur, Monsieur Stanislas LOUWETTE a été invité à présenter son interpellation lors de cette séance;

PREND CONNAISSANCE

- de l'interpellation de Monsieur Stanislas LOUWETTE qui a été remise par écrit et reprise intégralement ci-après:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Directeur général, En accord avec le chapitre 6 de l'article 67 à 72 du règlement communal adopté par le conseil en date du 17 octobre 2019, je vous expose ma question, elle est très simple; "*pourquoi est-il autorisé la vente de crème glacée par un vendeur ambulancier avec avertissement sonore après 22 heures et même après minuit dans les rues de la commune de Oupeye, le commerce est-il plus important que la tranquillité des citoyens?*"

En souhaitant que ma question à retenu toute votre attention, recevez mes sentiments les meilleurs.

- de la réponse apportée par Monsieur Serge Fillot dans les termes suivants :

Il convient d'abord de souligner que La commune d'Oupeye accorde tout autant d'importance à la tranquillité de ses habitants qu'à la pratique d'activités commerciales. Nous ne sommes pas dans un

rapport d'opposition mais bien dans la recherche permanente du respect des libertés de chacun et du vivre ensemble.

D'un point de vue légal, Il n'y a pas d'autorisations communales générales quant à la vente ambulante sur le territoire communal. Cependant, le règlement général de police communal prévoit l'interdiction de sifflets, sirènes, haut-parleurs, diffuseurs et autres appareils bruyants entre 24H et 8 H du matin ; ceci sous-entendant qu'un avertissement sonore musical ne peut retentir après minuit. Bien entendu, même avant minuit, le bruit excédant un usage raisonnable peut être sanctionné. Dans ce dernier cas, il convient cependant de justifier et d'étayer en quoi l'usage de la sonnerie est déraisonnable. Il appartient alors à la personne lésée à faire constater l'infraction par les services compétents afin qu'une réaction puisse être apportée.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que l'on doit objectiver le problème au moment où il se présente."

- de la réplique de Monsieur Stanislas LOUWETTE comme suit :

Il explique qu'il est difficile d'appeler la police juste au moment où passe le glacier. Il lui faudra peut être aller à la justice de paix.

### **Point 3 : Rapport sur la gestion du Covid-19**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'exposé de Monsieur Didier Gering, fonctionnaire PlanU de la commune d'Oupeye relatif à la gestion de la crise Covid-19.

Sont intervenus :

- Monsieur Jehaes qui rappelle que l'article 10 du règlement d'ordre intérieur prévoit que tous les documents relatifs à un point inscrit à l'ordre du jour doivent être à disposition des Conseillers communaux. Or pour ce point, il n'y avait rien. Il remarque que le document intitulé livre blanc a été arrêté le 19 juin. On aurait donc pu en avoir connaissance avant, ce qui aurait permis de pouvoir intervenir. Ici, face à la masse d'informations, c'est quasi impossible. Il remercie Monsieur Gering pour son exposé.
- Madame Fernandes évoque l'intensification du télétravail dans l'exposé de Monsieur Gering et demande s'il était déjà en place avant la crise et dans quel mesure il a été pratiqué.
- Madame Lekane souligne que la précédente salle où s'est tenu le Conseil était beaucoup plus adaptée. Elle relève également qu'elle aurait pu lire le rapport de Monsieur Gering si elle l'avait eu préalablement. Elle souhaite savoir si ce travail sera publié ? Est-ce qu'il sera accessible aux citoyens en étant par exemple repris sur le site communal ?
- Monsieur Fillot tient également à remercier Monsieur Gering pour le travail effectué et rappelle le timing serré qu'il a eu pour compiler tous les documents. Il propose que le débat ait lieu en Septembre. La volonté du Collège est d'être transparent vis à vis du citoyen.
- Monsieur le Directeur général précise que le télétravail n'existait pas à la commune avant la crise et que la plupart des agents administratifs y ont eu recours à l'exception de quelques services où cela était impossible comme par exemple le service population.

### **Point 4 : Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre - lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 - maisons de repos - Interdiction de visites.**

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 17 avril 2020 arrêtant:

Article 1. §1 Les visites en maisons de repos et maisons de repos et de soins sont interdites jusqu'à nouvel ordre et à tout le moins jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

§2. La présente interdiction vaut pour toutes les maisons de repos et maisons de repos et de soins du territoire de la commune d'Oupeye.

§3. La présente interdiction ne s'applique pas aux visites de résidents déclarés en fin de vie par l'équipe médicale en charge du résident.

§4. Sur base d'une attestation écrite du médecin référent adressée au Bourgmestre, une autorisation de visite peut être accordée par celui-ci en cas de danger grave pour la santé physique ou psychique d'un résident résultant de l'isolement.

§5. Les dérogations susvisées seront mise en œuvre conformément aux protocoles en application au sein des maisons de repos.

Article 2. Une sanction administrative communale peut être infligée par la Fonctionnaire sanctionnatrice conformément à la loi du 24 juin 2013 en cas de non-respect des mesures ordonnées dans la présente ordonnance.

Article 3. Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures édictées. Au besoin, ils peuvent procéder à l'évacuation des lieux.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets à tout le moins jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Article 5. La présente ordonnance sera communiquée pour confirmation au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 6. Une expédition de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège ;
- au Chef de Corps de la police locale ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oupeye ;
- Au greffe du Tribunal de police d'Oupeye;
- Aux maisons de repos et maisons de repos et de soins présentes sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 7. En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

- de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre prise en urgence le 17 avril 2020 relative à la lutte contre la propagation du coronavirus-Covid 19 - maisons de repos - Interdictions de visites.

### **Point 5 : C.P.A.S. - Compte 2019 - Pour approbation.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 112 ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre publics de l'Action sociale;

Statuant par 19 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

APPROUVE

comme ci-après, le compte 2019 du C.P.A.S. :

#### SERVICE ORDINAIRE

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| DROITS CONSTATES    | : 10.726.674,24 € |
| ENGAGEMENTS         | : 10.524.054,68 € |
| RESULTAT BUDGETAIRE | : 202.354,61 €    |

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| DROITS CONSTATES    | : 206.798,98 € |
| ENGAGEMENTS         | : 196.317,71€  |
| RESULTAT BUDGETAIRE | : 10.481,27 €  |

Cette délibération a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et EP) 3 voix contre (celles du groupe PTB) et 2 abstentions (celles de Messieurs Jhaes et Bouzalgha).

Sont intervenus :

- Madame Lekane qui remarque que le nombre de travailleurs est en baisse par rapport au nombre de demandes sociales. Elle s'étonne de ce manque de personnel pour pouvoir être efficace. Elle demande si le Collège à posé ce même constat ?
- Madame Lombardo précise qu'il n'y a qu'une seule personne du service des repas qui n'a pas été remplacée. Elle est surprise d'entendre qu'il faut plus de personnel pour être efficace. Le personnel

du CPAS reste suffisant et le CPAS reste efficace.

- Monsieur Jehaes remarque qu'il ne saurait pas travailler dans de telles conditions. Il retire son point supplémentaire et informe qu'il ne participera plus au débat mais qu'il votera.

### **Point 6 : Information - courrier du SPW**

LE CONSEIL,

Prend connaissance,

- de l'Arrêté du Service Public de Wallonie approuvant l'amendement du Conseil communal du 27 février 2020 concernant le règlement de travail du personnel communal.

### **Point 7 : SPI - Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020.**

CE POINT EST RETIRE

### **Point 8 : IMIO - Assemblée générale du 3 septembre 2020**

Vu le courrier du 15 mai 2020 annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire du 3 septembre 2020 dont l'ordre du jour est le suivant:

#### Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 décidant pour la durée de la législature :

- de désigner Monsieur BELKAID Youssef, (PS), Monsieur STOCKMANS Yannick (PS) et Monsieur SCALAIS Serge,(Cdh) en qualité de représentants des groupes de la majorité du

Conseil communal;

- de désigner Monsieur ROUFFART Gerald (Engagés pour), Monsieur RACZ David, (PTB) en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des Pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logements de services publics, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projets ou tous autres organismes supralocales ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que conformément à l'arrêté précité, l'article 6 paragraphe 3 requiert une délibération du Conseil communal;

Attendu dès lors, que l'expression des votes du Conseil communal sera pris en compte sur base de la délibération transmise;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

DECIDE

- de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020;  
- de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (17 voix pour et 7 abstentions)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (17 voix pour et 7 abstentions)
3. Présentation et approbation des comptes 2019 (17 voix pour et 7 abstentions)
4. Décharge aux administrateurs (17 voix pour et 7 abstentions)
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes (17 voix pour et 7 abstentions)
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 (17 voix pour et 7 abstentions)
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive (17 voix pour et 7 abstentions).

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 7 abstentions (celles des groupes PTB, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

**Point 9 : Intercommunale d'Incendie de Liège IILE-SRI - Assemblée générale du 21 septembre 2020**

Vu le mail du 25 mai 2020 annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et

extraordinaire du 21 septembre 2020 dont l'ordre du jour est le suivant:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 3 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 4 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

4. Approbation du rapport du Réviseur

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport du réviseur

Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

8. Décharge à donner au Réviseur

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

9. Cooptation d'un administrateur

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

La documentation relative aux points de l'ordre du jour (annexe 1 à 7) est disponible en téléchargement via le lien <https://cloud.iile-sri.be/ag> en introduisant le mot de passe "fichierag".

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 décidant pour la durée de la législature :

- de désigner Monsieur SOHET Richard, (PS), Monsieur FILLOT Serge, (PS) et Monsieur LAVET Pierre, (Cdh) en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;
- de désigner Monsieur ROUFFART Gérard (Engagés pour) et Monsieur KEVIN Tihon, (PTB) en qualité de représentants des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des Pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logements de services publics, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projets ou tous autres organismes supralocales ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que conformément à l'arrêté précité, l'article 6 paragraphe 3 requiert une délibération du Conseil communal;

Attendu dès lors, que l'expression des votes du Conseil communal sera pris en compte sur base de la délibération transmise;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

DECIDE

- de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2020;
- de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour comme suit :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration (17 voix pour et 7 abstentions)  
Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes  
Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné) (17 voix pour et 7 abstentions)  
Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 3 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné) (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport de gestion et ses annexes

Annexe 4 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

4. Approbation du rapport du Réviseur (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant le rapport du réviseur

Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels) (17 voix pour et 7 abstentions).

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Annexe 2 : note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 1 : rapport annuel 2019 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

8. Décharge à donner au Réviseur (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

9. Cooptation d'un administrateur (17 voix pour et 7 abstentions)

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 7 abstentions (celles des groupes PTB, EP et Messieurs Jhaes et Bouzalgha).

## **Point 10 : CHR CITADELLE - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020**

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 15 mai 2020 du CHR CITADELLE annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020 dont l'ordre du jour est le suivant :

### Assemblée générale ordinaire :

1. Remplacement d'un Administrateur
2. rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2019 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet

de répartition des résultats

5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du Révisuer
7. Approbation des comptes 2019 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux Administrateurs
9. Décharge au réviseur

Attendu que Mesdames C. CAPS, E. FERNANDES et Monsieur M. COLLARD, JP PAQUES et Mme L. LEKANE Conseillers communaux sont désignés, par décision du 16 décembre 2019 , en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des Pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logements de services publics, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projets ou tous autres organismes supralocales ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu que conformément à l'arrêté précité, l'article 6 paragraphe 3 requiert une délibération du Conseil communal;

Attendu dès lors, que l'expression des votes du Conseil communal sera pris en compte sur base de la délibération transmise;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

DECIDE

- de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020;
- de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour comme suit :

1. Remplacement d'un Administrateur (17 voix pour et 7 absentions)
2. rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration (17 voix pour et 7 absentions)
3. Rapport annuel 2019 du Conseil d'administration (17 voix pour et 7 absentions)
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats (17 voix pour et 7 absentions)
5. Rapport spécifique sur les prises de participation (17 voix pour et 7 absentions)

6. Rapport du Révisuer (17 voix pour et 7 absentions)
7. Approbation des comptes 2019 et du projet de répartition des résultats (17 voix pour et 7 absentions)
8. Décharge aux Administrateurs (17 voix pour et 7 absentions)
9. Décharge au réviseur (17 voix pour et 7 absentions)

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 7 abstentions (celles des groupes PTB, EP et Messieurs Jahaes et Bouzalgha).

### **Point 11 : ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020**

CE POINT EST RETIRE

### **Point 12 : Remplacement d'un administrateur au Conseil d'Administration de l'ASBL Basse-Meuse Développement.**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 25 novembre 2004 décidant :

- de participer en qualité de membre fondateur à la constitution de l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT;
- d'approuver les statuts de l'ASBL;

Attendu que la Commune en tant que membre fondateur doit désigner 4 représentants à l'assemblée générale et proposer la désignation de 4 représentants au Conseil d'Administration;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui précise que les administrateurs sont désignés au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral;

Vu sa délibération du 28 février 2019 décidant de désigner en qualité de représentants de la Commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT:

- 1.(PS) : Monsieur Serge FILLOT
- 2.(PS) : Madame Cindy CAPS
- 3.(Cdh) : Monsieur Laurent ANTOINE
- 4.(PTB) : Madame Laure LEKANE

Vu la démission de Monsieur Laurent ANTOINE transmise par en date du 12 mai 2020;

Vu la proposition faite en séance par le groupe Cdh;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

de désigner en qualité de représentant Cdh de la Commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT, Monsieur Paul ERNOUX, en remplacement de Monsieur Laurent ANTOINE

**Point 13 : Patrimoine communal : Convention de mise à disposition d'un espace de bureaux, sis rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt au profit de la zone de police Basse- Meuse – Avenant à la convention du 20 février 2014 - Extension à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> de l'espace de bureau**

Le conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1.

Vu la décision du conseil communal d'Oupeye du 20 février 2014 par laquelle la commune mettait à disposition de la zone de police Basse-Meuse le rez-de chaussée et certaines caves de l'ancienne administration communale de Haccourt à concurrence d'une superficie totale de 295 m<sup>2</sup> au prix de 55 €/m<sup>2</sup>(montant non indexé).

Attendu que la zone de police a sollicité une extension des surfaces qu'elle occupe actuellement pour le poste local d'Oupeye en demandant l'occupation de l'ancienne salle de formation dont la superficie est estimée à 41,30 m<sup>2</sup>.

Attendu que pour des raisons de sécurité, l'accès aux bureaux qui pourraient prendre place dans l'ancienne salle de formation de l'administration communale ne peut se faire directement par le couloir accessible au public et qu'en conséquence, des travaux d'aménagements doivent être réalisés pour un montant estimé par le service travaux à 7.725 € qui se ventile en 3.750 € de matériaux et 3.975 € de main d'œuvre.

Attendu qu'en dehors de la question relative aux modalités de prise en charge des travaux d'aménagement, cette mise à disposition de cette surface complémentaire représentera pour la commune une augmentation annuelle du loyer de l'ordre de 2.271,50 € (41,3 m<sup>2</sup>x55 €(montant non indexé))

Attendu que ces travaux devraient entraîner une majoration de 22,97 €/m<sup>2</sup> arrondi à 23 € du loyer pour une superficie totale de 336,30 m<sup>2</sup> durant un an pour les travaux d'aménagement liés à l'extension de surface de 41,3 m<sup>2</sup>.

Attendu qu'une majoration à concurrence de 1H25 des frais de nettoyage à raison d'un nettoyage 2 fois par semaine de l'extension de surface mise à disposition de la police devra également être réclamée à la zone de police

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € et que dès lors l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation n'a pas été formalisé.

Statuant à l'unanimité,

## DECIDE

De marquer son accord à partir du 1er juillet 2020 sur la modification de la convention de mise à disposition par l'extension à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> de la superficie mise à disposition de la zone de police au prix de 55 €(non indexé)/m<sup>2</sup> majoré durant un an pour la prise en charge des travaux d'aménagement sollicités par les services de police de 23 €/m<sup>2</sup> pour la surface totale, soit 336,3 m<sup>2</sup> d'aménagement sollicités par les services de police

- D'adopter les termes de la convention reprise ci-après :

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PASSEE AVEC L'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT**

#### **ENTRE :**

L'Administration Communale d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles, 4 représentée par Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 juin 2020;

**ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;**

#### **ET**

La Zone de police Basse-Meuse (5281), dont les bureaux sont établis à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Passage d'eau, 40, représentée par Monsieur Arnaud Dewez, Président du conseil de police et Monsieur Alain Lambert, Chef de Zone en vertu d'une délibération du Conseil de police du 17 juin 2020

**ci-après dénommé « le Preneur » de seconde part ;**

**ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;**

## **PREAMBULE**

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur de la Zone de police Basse-Meuse et particulièrement en faveur du poste local de police d'Oupeye, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye (ancien bâtiment)

Une première convention a été approuvée par le conseil communal d'Oupeye en date du 20 février 2014 et par la zone de police le 19 juin 2014.

La présente convention a pour objet l'extension de la surface occupée par le poste de la police locale à concurrence de 41,3 m<sup>2</sup> et vise une version coordonnée par souci de simplification administrative.

## **CONVENTION**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er – Nature et objet de la convention**

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur de la Zone de police Basse-Meuse, preneur, de locaux au sein de l'administration communale d'Oupeye, destinés à usage de bureau.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'article 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

#### **Article 2 – Lieux mis à disposition**

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :

Référence cadastrale 2ème division, section A, parcelle n°904 N.

Bâtiment de l'administration communale de Haccourt, rue des Ecole, 4

- Un plateau de bureaux d'une superficie estimée à 217,5 m<sup>2</sup> situé au rez de chaussée de l'ancien bâtiment de l'administration communale, mieux défini au plan repris en annexe,
- Une salle de formation d'une superficie de 41,3 m<sup>2</sup> qui pourra être transformée en bureaux.
- un vestiaire, un local pour archives et un local ventilé abritant les serveurs de la police, situés dans les caves de l'ancien bâtiment pour une superficie de 77,65 m<sup>2</sup>.

**Soit une superficie totale arrondie à 336 m<sup>2</sup>**

- 6 emplacements de parking sécurisés situés à l'arrière du bâtiment.
- 1 local de rangement des vélos et mobylettes, situés rue Imbette à Haccourt au sein de l'école.

Le preneur dispose également pour son personnel d'un accès aux douches situées dans le nouveau bâtiment de l'administration communale.

Le bailleur conserve un droit d'accès aux caves de l'ancien bâtiment où sont situées les archives de la commune, la chaudière et les divers compteurs. Une liste limitative du personnel communal devant y avoir accès sera fournie par le Directeur général au Chef de zone.

### **Article 3 – Destination des lieux**

Les lieux sont destinés à usage exclusif de bureaux pour l'exercice de la fonction de police du poste local d'Oupeye. Ils sont donc exclusivement affectés à une mission d'utilité publique.

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

### **Article 4 – Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée illimitée prenant cours dès l'installation du poste local de police d'Oupeye, soit le 1er septembre 2014.

L'occupation de l'espace de la salle de formation pourra être opérationnelle à partir du 1er juillet 2020

Chacune des parties aura à partir de la 5ème année de mise à disposition la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

### **Article 5 – Prix**

#### **Le loyer :**

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel fixé comme suit selon le tarif suivant :

- 73 € / m<sup>2</sup> du 1er septembre 2014 au 30 août 2017, soit un montant annuel de 21 535 € ;
- 55 € / m<sup>2</sup> du 1er septembre 2017 au 30 août 2020
- 55 € (non indexé) / m<sup>2</sup> majoré de 23 € du 1er septembre 2020 au 30 août 2021
- 55 € (non indexé) / m<sup>2</sup> à partir du 1er septembre 2021.

A la date de 25 juin 2020, le loyer de 55 € indexé est de 59,92 €.

Le montant du loyer est lié à l'indice des prix à la consommation tel que publié mensuellement par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

A chaque date anniversaire de la mise à disposition (1er septembre), il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle de la mise à disposition suivant la formule :

Loyer de base x nouvel indice = loyer indexé  
Indice de base

### **Les charges :**

**Les frais relatifs aux consommations énergétiques** (eau, gaz, électricité) seront facturés annuellement sur base de la facture de régularisation y relative selon les règles de proportionnalité par rapport à la superficie occupée par le poste local tel que défini à l'article 2 de la présente convention, soit :

- 33,52 % en ce qui concerne l'eau et l'électricité ;
- 17,47% en ce qui concerne le gaz en raison du fait que la chaudière est commune également à l'école.

**Les frais relatifs au nettoyage** des superficies occupées seront facturés annuellement et selon les règles suivantes :

Le coût horaire est fixé forfaitairement à 25 €/heure. Ce coût comprend également les produits d'entretien. Ce coût de 25 € est fixé conformément au règlement communal relatif aux prestations techniques voté par le conseil en date du 7 novembre 2013. Seule une modification du règlement précité entraînera une modification du taux horaire forfaitaire défini ci-avant.

Une modification du règlement sera portée à la connaissance du Preneur au plus tard au moment de la déclaration de créance annuelle calculée sur base du nouveau montant.

La fréquence de nettoyage est fixée par le preneur qui notifie dès le début du contrat au bailleur son choix quant au nombre d'heures qui devront être effectuées.

A tout moment, le preneur peut notifier son souhait de modifier la fréquence de nettoyage.

En ce qui concerne tous les autres frais tels que (énumération non exhaustive) : communications téléphoniques, connexion internet, photocopies et envois postaux, ils seront directement pris en charge par le preneur.

### **Article 6 – Etat des lieux**

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux, par le preneur.

En ce qui concerne l'extension des surfaces de bureau à partir du 1er juillet 2020, un état des lieux portant exclusivement sur cette nouvelle surface mise à disposition sera établi avant l'occupation effective.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

### **Article 7 – Usage et entretien des lieux - Réparations**

Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble.

Le bailleur conserve à sa charge l'entretien ainsi que les frais inclus dans le forfait de charges décrit à l'article 5.

Le preneur veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

Il est expressément convenu que le bailleur prend cependant à sa charge, pour autant

qu'elles ne soient pas imputables au preneur, les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- le remplacement des châssis de fenêtres ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'évacuation des eaux ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;

### **Article 8 – Transformations – modifications**

Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur.

En outre, si le bailleur donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur.

Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin du bail ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications par rapport à l'état des lieux d'entrée, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le bailleur ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs du preneur.

Dès qu'une volonté de résiliation sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications/embellissements et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état original sans frais pour le bailleur.

### **Article 9 – Cession et sous-location**

Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

### **Article 10 – Assurances**

Le preneur fera assurer à ses frais son mobilier ainsi que les risques locatifs et de voisinage que lui incombent et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.

En ce qui concerne l'immeuble, le preneur est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc.) en tenant compte du fait que le bailleur dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande du bailleur.

Le preneur s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du preneur.

De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en

cas de vol au sein des bureaux mis à disposition du preneur.

**Article 11 – Respect de réglementations diverses**

Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;
- le règlement général pour la protection du travail (Code du bien-être au travail).

Le respect desdites législations dans le chef du Preneur et du Bailleur sont mutuellement présumées. Toutes modifications liées à un changement de législation relatif à la réglementation reprise ci-avant seront à charge du preneur.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non-respect par le preneur de ces différentes législations.

**Article 12 – Litiges**

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de Visé.

Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le 25 juin 2020

|   |                 |                                    |                |
|---|-----------------|------------------------------------|----------------|
| Le Preneur<br>La Zone de Police Basse-Meuse |                 | Le Bailleur<br>La Commune d'Oupeye |                |
| Le Président                                | Le Chef de zone | Le Directeur général,              | Le Bourgmestre |
| A. Dewez                                    | A.Lambert       | P. Blondeau                        | S. Fillot      |
|   |                 |                                    |                |
|   |                 |                                    |                |

**Point 14 : Ordonnance de police - Abrogation de l'ordonnance de police du 14 mai 2020 supprimant toutes manifestations sur le domaine public de la commune d'Oupeye jusqu'au 31 août 2020**

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique;

Vu sa délibération du 14 mai 2020 décidant de confirmer la délibération du collège communal du 27 avril 2020 relative à la suppression de toutes manifestations ou évènements situés sur le domaine public de la commune d'Oupeye jusqu'au 31 août.

Vu l'AM du 18/03/2020 tel que modifié les 3, 17 et 30 avril, 8 et 15 mai et 5 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19;

Attendu que les mesures de déconfinement arrêtées par le gouvernement fédéral ne permettent pas de maintenir l'ordonnance précitée;

Attendu que des directives précises sont données pour le tenue d'activités culturelles, sportives et autres;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'abroger sa délibération du 14 mai 2020 confirmant son ordonnance de police relative à la suppression de toutes manifestations ou évènements situés sur le domaine public de la commune d'Oupeye jusqu'au 31 août.

**Point 15 : Approbation - convention mise à disposition titre précaire avec les saveurs des Abruzzes.**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD;

Vu le Code civil;

Vu la pandémie actuelle Covid-19;

Vu la décision du collège communal du 8 juin 2020 accédant à la demande des "Saveurs des Abruzzes" d'occupation de l'espace extérieur, sis Rue du Perron, 6, à Hermalle-Sous-Argenteau, en vue d'y établir une terrasse extérieure;

Attendu que le collège a statué dans l'urgence en raison de la pandémie actuelle de Covid-19 et à la suite de l'annonce du conseil national de sécurité du 3 juin permettant la réouverture du secteur HORECA le 8 juin;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation liée à la pandémie actuelle de COVID-19, qu'elle est donc exceptionnelle et qu'il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire;

Attendu que l'espace occupé est d'une superficie de 32M2, englobant les deux places de parking présentes, et qu'il est équivalent à un total de 3 places de parking;

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable quant à cette demande d'occupation des places de parking et qu'il est renvoyé pour le surplus à l'avis annexé;

Considérant que cette occupation est prévue pour une durée déterminée, liée à la reprise du secteur Horeca, suite à la pandémie COVID-19, du 9 juin au 30 septembre 2020;

Considérant qu'il s'agit de réaliser une terrasse de 4 mètres sur 6 mètres avec un plancher en bois démontable et qu'elle sera entourée de bac à fleurs de 1mètre de haut pour délimiter l'espace et empêcher le stationnement;

Considérant que cette terrasse est réalisée au frais de l'occupant et qu'elle est sous sa responsabilité;

Considérant que cette terrasse sera réalisée en laissant un espace d'une largeur d'1,50 mètres, jouxtant la voirie, afin de permettre le cheminement des piétons;

Considérant que le service mobilité ira marquer au sol, cette espace d'1,50 mètre à respecter;

Considérant qu'à la fin du contrat, il est exigé le retour au pristin état, à charge de l'occupant;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit conformément à la convention ci-annexée.
- d'informer l'occupant de la présente décision.

**Point 16 : Acquisition de la parcelle cadastrée a HERMEE Section B386A aux consorts LOLY pour la construction d'un bassin d'orage.**

LE CONSEIL,

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le CDLD;

Vu le code civil;

Vu les problèmes récurrent d'inondations dans le village d'Hermée;

Vu l'arrêt du 28 février de la Cour d'appel de Liège condamnant à établir un plan d'égouttage et de reprise des eaux et confirmant que la commune était gardienne de la voirie et devait veiller à ce qu'en cas d'orage, les eaux d'écoulement soient suffisamment canalisées et avalées pour ne pas inonder les propriétés riveraines;

Attendu la commune d'Oupeye a mandaté l'AIDE pour la réalisation d'un plan d'égouttage et d'une étude complète pour garantir autant que possible, l'absence de survenance de nouvelles inondations;

Considérant le rapport de l'AIDE concluant que la seule solution permettant d'éviter de futures inondations est la construction d'un bassin d'orage localisé sur le terrain cadastré 5ème division HERMEE, Section B, 386A.

Attendu que ce terrain appartient en indivision à Messieurs:

- Lucien LOLY, domicilié à 4682 Oupeye, Rue AMRY, 37
- Marc LOLY, domicilié à 4680 OUPEYE, Rue de la Haxhe, 47;
- Arthur LOLY, domicilié à 4607 DALHEM, chemin du trimbleau, 3B

Attendu que seul une superficie de 2.138 M2 en front de voirie sur les 12.402M2 est nécessaire en vue de la construction du bassin d'orage;

Considérant les nombreuses tentatives d'acquisition amiable depuis 2018 restées infructueuses;

Vu sa décision du 22 aout 2019 d'autoriser l'expropriation et d'introduire le dossier auprès de la Région;

Attendu qu'à ce jour, aucune décision définitive de la Région n'est parvenue alors que les délais sont pourtant dépassés, ce qui signifie que la commune n'a pas l'autorisation d'exproprier;

Considérant l'estimation du bureau d'expertise GEXHAM, bureau indépendant, de fixer à 109.320 EUR la valeur vénale d'acquisition du terrain et à 21.811 EUR la valeur des poiriers présents sur la superficie du terrain nécessaire pour la construction du bassin d'orage;

Vu la décision du collège communal du 30 septembre 2019 refusant la proposition des consorts LOLY de fixer le prix à 250.000 EUR, montant déraisonnable, dès lors que les accessoires habituels de l'expropriation n'engendreraient pas une augmentation du prix à 250.000 EUR;

Vu la décision du collège du 16 décembre 2019 soumettant une ultime proposition aux consorts LOLY reprise comme suit:

- Paiement du prix de 109.000 EUR pour l'acquisition du terrain en pleine propriété;
- Paiement d'une indemnité de 21.811 EUR pour les poiriers;
- Paiement d'une indemnité de emploi de 17% sur l'indemnité de 109.000EUR;
- Constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 6 mètres conformément au plan d'expropriation (en annexe)
- absence de possibilité de raccordement au bassin d'orage;
- frais d'acquisition à charge de la commune qui mandatera un notaire

Vu le courrier du conseil des consorts LOLY le 31 janvier acceptant l'ultime proposition de

la commune pour autant que la commune arrondisse le montant de 149.343EUR à 150.000 pour un meilleur partage en 3;

Vu la décision du collège communal du 3 février acceptant par principe sous réserve de l'approbation du conseil communal la proposition des consorts LOLY à 150.000 EUR et sollicitant l'engagement unilatéral des consorts LOLY de vendre à l'encontre du conseil communal;

Considérant l'engagement unilatéral du 5 mars 2020 des consorts LOLY, ci-annexé;

Considérant que pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par les riverains et notamment la récurrence d'inondations, il est désormais établi que la construction d'un bassin d'orage est nécessaire et apparaît comme la seule option possible; qu'au regard de cette nécessité l'acquisition en pleine propriété d'une superficie de 2.138M2 sur la parcelle susmentionnée revêt un caractère d'utilité publique.

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'acquérir de gré à gré aux consorts LOLY une superficie de 2.138M2 sur la parcelle cadastrée 5ème division HERMEE, 386A en front de voirie conformément au plan annexé pour le motif d'utilité publique de réalisation d'un bassin d'orage;

Considérant l'évaluation du bureau GEXHAM qui a procédé par comparaison justifiée par une analyse détaillée des avantages et désavantages du bien, il y a lieu d'entériner ses conclusions sur la valeur vénale;

Considérant que cette acquisition s'effectue pour un montant de 150.000 EUR correspondant à l'estimation établie par le bureau GEXHAM avec une indemnité de emploi de 17%.

Considérant que dans le cadre de l'expropriation, cette indemnité de emploi aurait été due conformément à la doctrine et à la jurisprudence qui l'évalue à 19%, que vu l'absence de prompt réaction de la part de la Région dans le dossier d'expropriation, l'urgence de la situation à résorber les inondations et les délais de l'AIDE souhaitant commencer les travaux en septembre, il y a lieu d'octroyer cette indemnité diminuée à 17% en vue de trouver une solution amiable dans ce dossier, permettant de raccourcir les délais et diminué les coûts non négligeable d'une procédure judiciaire.

Considérant l'article L1124-40 du CDLD l'avis du directeur a été sollicité et est favorable;

Considérant que les crédits budgétaires à cette acquisition sont inscrits à l'article budgétaire 87771160/2019-20190080 du service extraordinaire 2020 à concurrence de 155.000 EUR.

Considérant que le sieur Marc LOLY est redevable d'un montant de 2.042,23 EUR à l'encontre du service taxe, il y a lieu d'écrire au notaire pour solliciter la compensation entre les sommes;

Considérant le projet d'acte ci-annexé rédigé par le notaire DETERM, Rue de la Tour, 10 à Fexhe-Slins;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de vente;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de l'acquisition de gré à gré aux consorts LOLY en pleine propriété pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'un bassin d'orage d'une superficie de 2.138M2 sur la parcelle cadastrée, 5ème division HERMEE, 386A pour un montant de 150.000 EUR
- d'approuver le projet d'acte ci-annexé
- d'informer le conseil des consorts LOLY de la présente
- de charger le collège de l'exécution de la présente décision;
- d'informer le notaire DETERME de la présente et de lui transmettre l'information que le sieur Marc LOLY est redevable envers la commune d'Oupeye d'un montant de 2.042,23 EUR;

### **Point 17 : Modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire 2020**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles 1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion arrêté par le Conseil communal en date du 25 septembre 2014 et modifié par ce dernier en date du 26 mars 2015;

Vu le budget relatif à l'exercice 2020 voté par le Conseil communal le 21 novembre 2019 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 30 décembre 2019 ;

Attendu que, suite au confinement, le projet de modification budgétaire n'a pas fait l'objet d'une réunion de concertation, mais que les documents ad hoc ont été envoyés au Crac et aux représentants des autorités de tutelle le 19 mai et qu'aucune remarque n'a été formulée par ces instances ;

Vu l'article L1211-3 § 2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de 2020 en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être sollicité pour tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales représentatives et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le budget au vu de la situation budgétaire et de la clôture du compte 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 17 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions;

Décide

- D'arrêter, comme suit le budget communal :

1. ordinaire de l'exercice 2020

*Tableau récapitulatif*

|                               |   |                 |
|-------------------------------|---|-----------------|
| Recettes exercice propre      | : | 32 355 181,39 € |
| Dépenses exercice propre      | : | 31 676 987,13 € |
| Boni exercice propre          | : | 678 194,26 €    |
| Recettes exercices antérieurs | : | 9 765 063,55 €  |
| Dépenses exercices antérieurs | : | 465 932,70 €    |
| Prélèvements en recettes      | : | 0.00 €          |
| Prélèvements en dépenses      | : | 3 126 426,77 €  |
| Recettes globales             | : | 42 120 244,94 € |
| Dépenses globales             | : | 35 269 346,60 € |
| Boni global                   | : | 6 850 898,34 €  |

2. extraordinaire de l'exercice 2020 :

*Tableau récapitulatif*

|                               |   |                  |
|-------------------------------|---|------------------|
| Recettes exercice propre      | : | 2 769 445,57 €   |
| Dépenses exercice propre      | : | 6 365 953,49 €   |
| Mali exercice propre          | : | - 3 596 507,92 € |
| Recettes exercices antérieurs | : | 582 693,33 €     |
| Dépenses exercices antérieurs | : | 283 524,97 €     |
| Prélèvements en recettes      | : | 3 785 972,11 €   |
| Prélèvements en dépenses      | : | 488 632,55 €     |
| Recettes globales             | : | 7 138 111,01 €   |
| Dépenses globales             | : | 7 138 111,01 €   |
| Boni global                   | : | 0.00 €           |

3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

|                              | Dotations approuvées par<br>l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget<br>par l'autorité de tutelle - CC |
|------------------------------|---|--|
| CPAS                         | 3 493 473,98 €                                    | CC 12/12/2019  |
| Fabriques d'église:          |   |  |
| - St Hubert de Haccourt      | 12 332,50 €                                       | CC 19/09/2019  |
| - St Lambert de Hermalle     | 25 498,90 €                                       | CC 19/09/2019  |
| - St Jean Baptiste Hermée    | 27 708,50 €                                       | CC 19/09/2019  |
| - St Remi de Heure le Romain | 8 824,50 €  | CC 19/09/2019  |
| - St Siméon de Houtain       | 2 405,50 €  | CC 19/09/2019  |
| - St Remy d'Oupeye           | 7 722,91 €  | CC 19/09/2019  |
| - St Pierre de Vivegnis      | 35 673,50 €                                       | CC 19/09/2019  |

|                                 |                |   |
|---------------------------------|----------------|---|
| - Paroisse protestante Herstal, | 7 126,48 €     | CE le 02/09/2019 pas avis CC car hors délai |
| Visé, Oupeye                    |                |   |
| Asbl Maison de la Laïcité       | 32 627,44 €    | CC 17/10/2019                               |
| Zone de police                  | 3 258 914,87 € | CC 21/11/2019                               |
| Régie Communale Autonome        | 541 141,00 €   | CC 21/11/2019                               |
| Asbl Château d'Oupeye           | 55 182,86 €    | CC 17/10/2019                               |
| Basse Meuse Développement       | 51 000,00 €    | budget non approuvé                         |
| Centrale de Mobilité            | 54 000,00 €    | budget non approuvé                         |

- De transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle, au CRAC ;
- De transmettre la présente délibération pour information aux organisations syndicales.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 4 voix contre (celles du groupe EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe PTB);

### **Point 18 : Règlement complémentaire de circulation routière concernant les rues réservées au jeux de 9h à 19h entre le 1er juillet et le 31 août 2020**

Considérant la demande citoyenne de pouvoir bénéficier de l'espace public pendant les vacances scolaires d'été afin que les enfants puissent y jouer en sécurité ;

Vu l'article 22 septies du code de la route établissant les règles dans les rues réservées aux jeux ;

Considérant que la bonne application de ces règles et leur adhésion par les riverains passe par le parrainage de ces rues par un riverain et un riverain suppléant ;

Attendu que la commune a reçu une demande de parrainage pour 11 rues ou tronçon de rue répondant aux critères établis par l'article 9.2 du règlement du gestionnaire de voirie :

- La voie publique que l'on veut aménager en rue réservée au jeu doit se trouver à un endroit où la vitesse est limitée à 50 km à l'heure
- Elle doit se trouver dans une rue ou un quartier à vocation prédominante d'habitation, sans circulation de transit et ne peut être empruntée par un service régulier de transport en commun

Attendu que la mise en place du dispositif de rue réservées aux jeux est défini également par l'article 9.2 du règlement du gestionnaire de voirie :

- Pendant les heures où la voie publique est signalée comme rue réservée au jeu, une infrastructure de jeux peut y être installée à condition de ne pas empêcher le passage des conducteurs autorisés à y circuler et des véhicules prioritaires ;
- La voie publique que l'on veut aménager en rue réservée au jeu doit être fermée temporairement chaque fois pendant les mêmes heures ;
- Des barrières doivent être placées en suffisance afin de délimiter clairement la rue réservée au jeu ;
- Sur les barrières, un signal C3 et le panneau additionnel « rue réservée au jeu » sont fixés fermement ;
- Les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu sont indiquées sur le panneau additionnel ;
- Les barrières sont placées sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Considérant que les riverains parrains de la voirie se chargent du placement et de l'enlèvement des barrières et font office de relais envers la commune ;

Considérant que la liste des rues candidates a été analysée, le 12 juin 2020, par la cellule mobilité de la commune d'Oupeye, composée du conseiller en mobilité, de la police administrative, de la police, d'un représentant du collège communal, du service voirie et du secrétariat du bourgmestre ;

Attendu que la liste des rues suivantes répondent aux critères énumérés ci-avant :

- Rue du Sartel à Houtain-Saint-Siméon,
- Rue du Passage d'Eau entre la rue Wérihet et les obstacles (bacs à fleurs),
- Rue du Panorama à Oupeye,
- La rue d'Erquy dans son tronçon entre les n° pair 18 à 44 et impair 5 à 19 à Oupeye,
- L'ensemble des rues Pierre Renson, Nicolas Duchateau et Dolhain Champs à Oupeye,
- Rue Riga à Haccourt,
- Rue Célestin Demblon (tronçon en cul de sac à partir du n°44) à Vivegnis,
- Rue du Cep à Vivegnis,
- Rue d'Abhooz à Vivegnis,
- Allée des Houx à Hermée.

- Cité J. F. Kennedy entre les n°5 et 50

Attendu que la rue des Hironnelles à Oupeye répond d'ordinaire aux critères, mais fait actuellement office de voirie de déviation, jusque la fin des travaux de la rue Reine Astrid :

Considérant que la cellule mobilité propose la tranche horaire comprise entre 9h et 19h pour la réservation aux jeux des rues retenues.

Statuant à l'unanimité;

## **DECISION :**

Article 1er : Les rues suivantes sont réservées aux jeux de 9h à 19h entre le 1er juillet et le 31 août 2020 :

- Rue du Sartel à Houtain-Saint-Siméon,
- Rue du Passage d'Eau entre la rue Wérihet et les obstacles (bacs à fleurs),
- Rue du Panorama à Oupeye,
- La rue d'Erquy dans son tronçon entre les n° pair 18 à 44 et impair 5 à 19 à Oupeye,
- L'ensemble des rues Pierre Renson, Nicolas Duchateau et Dolhain Champs à Oupeye,
- Rue Riga à Haccourt,
- Rue Célestin Demblon (tronçon en cul de sac à partir du n°44) à Vivegnis,
- Rue du Cep à Vivegnis,
- Rue d'Abhooz à Vivegnis,
- Allée des Houx à Hermée.

Article 2 : La rue des Hironnelle à Oupeye est réservée aux jeux de 9h à 19h à partir de la date de fin des travaux de la rue Reine Astrid jusqu'au 31 août 2020.

Article 3 : La mesure est matérialisée par un nombre adéquat de barrières type « nadar » sur lesquelles sont fixés solidement un panneau C3 et un panneaux additionnels reprenant la mention « Rue réservée aux jeux » et les heures de validité de la mesure à savoir entre 9h et 19h.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale (SPW Mobilité Infrastructure) Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

## **Point 19 : Paroisse Protestante de Herstal - Visé - Oupeye - Compte 2019 - RATIFICATION**

LE CONSEIL,

Attendu que le compte 2019 a été arrêté par la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye en séance du 10 avril 2020;

Attendu que ledit compte a été réceptionné à l'Administration communale en date du 23 avril 2020;

Attendu que conformément au titre 6 du Livre 1er de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Conseil communal doit être remis dans les 20 jours;

Attendu que le service des finances, en télétravail en raison de la crise sanitaire, n'a pu effectuer les contrôles de rigueur afin que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du conseil du 14 mai dont la date limite d'inscription était fixée au 30 avril;

Attendu que le prochain Conseil communal est fixé le 25 juin 2020 et que l'échéance du délai pour statuer est le 13 mai 2020;

Attendu qu'après analyse par le service des Finances, les recettes et dépenses figurant au compte 2019 sont conformes au budget 2019;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 11 mai 2020 de ne pas émettre d'avis formel sur le compte 2019 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions;

#### DECIDE

De ratifier la décision du Collège Communal prise en sa séance du 11 mai 2020 de ne pas émettre d'avis formel sur le compte 2019 de la Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye;

De prendre acte des montants repris sur ledit compte de 2019, à savoir :

Recettes : 35 914,67 €

Dépenses : 26 018,93 €

Boni : 9 895,74 €

Subside de la commune d'Oupeye : 4 728,16 €

Un exemplaire de la présente délibération sera envoyé à la Ville de Herstal.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe PTB).

**Point 20 : Fabrique d'Eglise St Remy de Oupeye : compte 2019 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye en séance du 23 avril 2020 déposé le 24 avril à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 mai 2020 reçu le 12 mai 2020, dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

«dépassements de budget aux articles D01, D05 mais pas au total du Ch I;

Dépassements de budget aux articles D17, D27, D35b, S45, D50f, D50g mais pas au total du Ch II »

Vu les dépassements de budget aux articles :

- D1 « pains d'autel »
- D05 « éclairage »
- D17 « traitement du sacristain »
- D27 « entretien et réparation de l'église »
- D35b « entretien et vérification extincteurs »
- D45 « papier, registre de fabrique, ... »
- D50f « frais financiers »

- D50g charges patronales onss + fr.gestion »

Attendu que malgré les dépassements de budget de ces articles le total des chapitres n'est pas en dépassement;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions.

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye comme suit :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Recettes               | : 37 597,80 €   |
| Dont subside ordinaire | : 20 455,50 €   |
| Dépenses               | : - 24 220,43 € |
| Boni                   | : 13 377,37 €   |
| Fonds de réserve       | : 9 361,16 €    |

**Article 2 :** de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses n° 1 « pains d'autel », 5 « éclairage », 17 « traitement du sacristain », 27 « entretien et réparation de l'église », 35b « entretien et vérification extincteurs », 45 « papier, registre,... », 50f « frais financiers » et 50g « charges patronales onss + fr.gestion » auraient dû être adaptés par voie de modification budgétaire.

**Article 3 :** en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH, EP et Messieurs Jehaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe PTB).

**Point 21 : Subside exceptionnel à l'ASBL Château d'Oupeye pour l'achat d'un piano**

## LE CONSEIL,

Vu la demande de l'ASBL Château d'Oupeye de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel de 15 000€ en vue de l'acquisition d'un piano d'occasion en remplacement de l'ancien qui se trouve dans la salle de spectacle;

Attendu que le piano est un piano 1/4 queue de marque Yamaha C3 186 cm, modèle recommandé par Monsieur Lehaen de l'académie de musique;

Attendu que le piano pourra servir pour les concerts organisés par l'ASBL ainsi que par l'académie de musique;

Attendu qu'il convient de soutenir les activités musicales;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le crédit disponible à l'article 762/522-52 du budget extraordinaire de 2020;

Attendu que l'ASBL devra fournir un justificatif de dépense;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

- d'octroyer un subside exceptionnel de 15000€ pour l'achat du piano à l'ASBL Château d'Oupeye.
- de charger le directeur financier de procéder à la liquidation du subside sur le compte n° BE05 7320 0722 8975 dès réception du justificatif de dépense fourni par l'ASBL.

Est intervenu :

- Monsieur Guckel qui rappelle que le piano était fendu et n'était donc plus utilisable. Cet achat s'inscrit dans un projet culturel qui vise d'une part à récupérer des examens de l'académie au Château et d'autre part à promouvoir des concerts de musique classique. C'est un investissement sur le long terme pour Oupeye.

**Point 22 : Subsidés aux groupements culturels et sportifs - proposition de modification de la procédure en 2020.**

LE CONSEIL,

Vu la situation de crise actuelle due au coronavirus et son impact, notamment, sur les groupements culturels, folkloriques et sportifs;

Attendu que de nombreuses activités régulières ne peuvent se dérouler depuis le 13 mars 2020 et qu'il est déjà décidé que les fêtes locales n'auront pas lieu en 2020;

Attendu qu'il est octroyé chaque année, au niveau culturel, un subside de fonctionnement pour toutes les associations culturelles d'Oupeye ainsi qu'un subside spécifique dans le cadre de l'organisation de fête locale;

Attendu qu'il est octroyé chaque année, au niveau sportif, un subside de fonctionnement pour toutes les associations sportives d'Oupeye complété par un subside exceptionnel pour les associations encadrant des groupes de 30 enfants minimum;

Attendu que la procédure d'octroi de subsides, débutant en juin, constitue une charge de travail importante pour chaque association qui doit fournir un dossier administratif très complet détaillant l'ensemble de ses activités, en fournissant différents documents prouvant la réalisation de ces dernières, ainsi que tous ses justificatifs de dépenses;

Considérant qu'ensuite, il est procédé, sur base de ces dossiers, à un calcul de répartition des montants prévus au budget, entre les différents groupements culturels et sportifs;

Considérant qu'au vu de la situation exceptionnelle 2020, il serait opportun de simplifier la procédure et de réduire dès lors la quantité de travail sollicité auprès des groupements culturels et sportifs dans le cadre de l'octroi du subside annuel;

Considérant dès lors, la proposition de l'Echevin de la Culture et des Sports, à savoir, de modifier, en 2020, la procédure d'octroi des subsides culturels et sportifs de fonctionnement et d'organisation de fêtes locales, comme ci-après :

- solliciter auprès des associations qu'elles nous signifient si les personnes de contact et le compte financier, nous renseignés en 2019 pour le versement du subside, sont toujours identiques

- prévoir que l'octroi du subside sera fixé via un forfait sur base d'une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années (associations retenues en 2017, 2018, 2019)

- informer les groupements, qu'il leur sera demandé de fournir, pour le 30 septembre 2020, en ce qui concerne :

. le subside de fonctionnement (y compris exceptionnel sportif pour encadrement de minimum 30 enfants) : des justificatifs avec preuves de paiement, uniquement pour le montant de subside octroyé par le Conseil

. le subside harmonie : une déclaration sur l'honneur comme quoi le montant du subside octroyé par le Conseil sera bien utilisé pour l'organisation de la prochaine fête locale (le justificatif s'y rapportant devra être fourni pour le 30 octobre 2021 au plus tard);

Considérant qu'il appartient au Conseil d'adopter cette proposition;

Vu l'avis du Directeur financier;

Statuant à l'unanimité;

#### DECIDE

de modifier, en 2020, la procédure d'octroi des subsides culturels et d'organisation de fêtes locales ainsi que les subsides sportifs de fonctionnement (et exceptionnel encadrement jeunes), comme ci-après :

- solliciter auprès des associations qu'elles nous signifient si les personnes de contact et le compte financier, nous renseignés en 2019 pour le versement du subside, sont toujours identiques

- prévoir que l'octroi du subside sera fixé via un forfait sur base d'une moyenne établie d'après les montants octroyés les 3 dernières années (associations retenues en 2017, 2018, 2019)

- informer les groupements, qu'il leur sera demandé de fournir, pour le 30 octobre 2020, en ce qui concerne :

. le subside de fonctionnement (y compris exceptionnel sportif pour encadrement de minimum 30 enfants) : des justificatifs avec preuves de paiement, uniquement pour le montant de subside octroyé par le Conseil

. le subside harmonie : une déclaration sur l'honneur comme quoi le montant du subside octroyé par le Conseil sera bien utilisé pour l'organisation de la prochaine fête locale (le justificatif s'y rapportant devra être fourni pour le 30 octobre 2021 au plus tard).

Est intervenu :

- Monsieur Guckel qui souligne qu'il s'agit d'envoyer un signe qu'on n'oublie pas toutes ces associations même si elles n'ont pas eu d'activités cette année.

**Point 23 : subside forfaitaire pour les charges énergétiques, l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport des clubs de football de l'entité et à la RCA - 2020.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2020 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs de football, qui mènent notamment une activité sociale en encadrant de nombreux jeunes à moindre coût, et prennent en charge l'entièreté des frais énergétiques liés au fonctionnement de leur infrastructure, ainsi que l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport;

Attendu pour les infrastructures de Haccourt, c'est la RCA qui a en charge les frais énergétiques des installations destinées à la pratique du football et le club pour les frais liés à l'ensemencement des terrains;.

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332/02;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2016, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4.

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires devront justifier l'emploi de la subvention en transmettant des justificatifs de dépenses relatives à leurs consommations énergétiques pour l'année 2019 et à l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport en 2020;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

. d'octroyer un subside forfaitaire de compensation pour les charges énergétiques (1250 euros par club excepté Haccourt) ainsi que pour l'entretien et l'ensemencement des terrains (500 euros par club), soit de 1750 euros à l' AS Hermalle (BE25 0689 0541 3282), 1750 euros au RFC Oupeye (BE17 0682 0503 8021), 1750 euros à la JS Vivegnis (BE57 1490 5476 2535), 1750 euros au FC Hermée (BE24 7040 0916 4638), 1750 euros à l'AS Houtain (BE69 2400 5723 7478), 1250 euros à la RCA Oupeye (BE76 0910 2106 5395) et 500 euros à la RJS Haccourtoise (BE73 3400 2016 8560) afin de soutenir ces derniers dans les coûts de fonctionnement qu'occasionne l'exercice de leurs activités

. de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci dès réception et vérification des justificatifs.

**Point 24 : Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de périodes enseignants pour l'année scolaire 2020-2021. Ratification de la décision collégiale**

CE POINT EST RETIRE

**Point 25 : Restructuration des groupes scolaires de l'enseignement communal d'Oupeye. Année scolaire 2020-2021.**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel, modifiant l'Arrêté Royal du 08 octobre 1975 portant les premières mesures de rationalisation dans l'enseignement;

Considérant que les groupes scolaires sont ainsi constitués jusqu'au 31 août 2020:

Groupe scolaire I: Jules Brouwir, Houtain-Saint-Siméon

- rue Baronhaie 57 à 4682 Heure-le-Romain

- Voie du Puits 13 à 4682 Houtain-Saint-Siméon

Groupe scolaire II: Oupeye

- rue du Roi Albert 179 à Oupeye

Groupe scolaire III: Hermée, Vivegnis Fût-Voie

- rue du Ponçay 1 à 4680 Hermée

- rue Fût-Voie 134 à 4683 Vivegnis

Groupe scolaire IV : Hermalle-sous-Argenteau, Vivegnis Centre

- rue J.Bonhomme 25 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau

- rue P.Michaux 7 à 4683 Vivegnis

Groupe scolaire V: Haccourt, Heure-le-Romain Centre, Jeanne Rombaut

- rue des Ecoles 24 à 4684 Haccourt

- rue de la Hachette 9 à 4682 Heure-le-Romain

- rue Brunfaut S/N à 4680 Oupeye

Considérant la volonté du Pouvoir Organisateur de revoir cette organisation ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter, dès le 1er septembre 2020, la structure des groupes scolaires des écoles communales d'Oupeye comme suit :

Groupe scolaire I., Vivegnis Fût-Voie, Jules Brouwir

- rue Fût-Voie 134 à 4683 Vivegnis

- rue Baronhaie 57 à 4682 Heure-le-Romain

Groupe scolaire II: Oupeye

- rue du Roi Albert 179 à Oupeye

Groupe scolaire III: Houtain-Saint-Siméon, Hermée

- Voie du Puits 13 à 4682 Houtain-Saint-Siméon

- rue du Ponçay 1 à 4680, Hermée

Groupe scolaire IV : Hermalle-sous-Argenteau, Vivegnis Centre

- rue J.Bonhomme 25 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau

- rue P.Michaux 7 à 4683 Vivegnis

Groupe scolaire V: Haccourt, Heure-le-Romain Centre, J.Rombaut

- rue des Ecoles 24 à 4684 Haccourt

- rue de la Hachette 9 à 4682 Heure-le-Romain

- rue Brunfaut S/N 4680 Oupeye

**Point 26 : Aménagement divers cimetières; pose de pavés de béton -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état actuel des allées principales des cimetières de Hermalle-sous-Argenteau et de Heure-le-Romain, il apparaît essentiel de procéder à l'aménagement de celles-ci tant pour l'aspect sécuritaire que pour l'aspect de l'entretien ;

Considérant dès lors le cahier des charges N° SMP/FF/ME/20-051 relatif au marché "Aménagement divers cimetières; pose de pavés de béton" établi par le Service Technique des Travaux, en collaboration avec le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 48.067,50 hors TVA ou € 58.161,68, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200074) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/FF/ME/20-051 et le montant estimé du marché "Aménagement divers cimetières; pose de pavés de béton ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 48.067,50 hors TVA ou € 58.161,68, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200074).

**Point 27 : Placement d'une signalisation dans diverses rues de l'entité -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services techniques sont parfois appelés à solliciter les services d'une entreprise pour le placement de panneaux de signalisation;

Considérant qu'il serait opportun de passer un marché à cet effet;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/20-052 relatif au marché "Placement d'une signalisation dans diverses rues de l'entité" ;

Considérant que la présente entreprise consiste en un marché stock ou à commandes pour lequel il est demandé aux soumissionnaires de fixer une majoration ou un rabais sur les prix unitaires repris au mètre ;

Considérant que l'exécution du marché sera subordonnée à l'envoi de commandes successives à concurrence du crédit budgétaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 38.842,98 hors TVA ou € 47.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/731-60 (n° de projet 20200081) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

#### DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/20-052 et le montant estimé du marché "Placement d'une signalisation dans diverses rues de l'entité". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 38.842,98 hors TVA ou € 47.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 28 : Centrale d'achat conclue par la Ville de Liège pour les services postaux – Adhésion de la Commune d'Oupeye**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7° (centrales d'achat);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'e-mail envoyé le 8 novembre 2019 par la Ville de Liège nous informant de son intention de constituer un marché de services postaux en centrale d'achat et demandant que les communes marquent leur éventuel intérêt à une participation afin d'être repris comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ;

Considérant que la Commune d'Oupeye a exprimé de manière informelle un intérêt ne l'engageant en rien ;

Considérant que la Ville de Liège a lancé à cet effet un marché par procédure ouverte avec publication européenne ;

Vu le cahier spécial des charges établi par la Ville de Liège ;

Considérant que le marché a été attribué à la S.P.R.L Postalia Belgium connue sous

la dénomination commerciale « Easypost », Drève Gustave Fache, 1 à 7700 Mouscron ;

Considérant le marché est conclu pour une période de 48 mois et est ouvert en centrale à partir du 1er juillet 2020 ;

Vu la liste des prix remis par l'adjudicataire de laquelle il ressort que les tarifs semblent plus avantageux que ceux pratiqués par le prestataire actuel ;

Considérant qu'il semble opportun que la Commune adhère officiellement à la centrale d'achat ;

Considérant qu'une adhésion ne revêt aucun caractère contraignant et que la Commune garde le libre choix de solliciter les services d'Easypost ou non ;

Considérant que le crédit permettant ce type de dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 et sera prévu au budget des années ultérieures ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat conclue par la Ville de Liège pour les services postaux et accessible aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires à partir du 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2024 ;
- de transmettre la présente décision à la tutelle.

**Point 29 : Achat d'une cureuse - approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la cureuse existante est dans un état de vétusté très avancé qui occasionne des réparations régulières et coûteuses ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une nouvelle cureuse ;

Considérant, à cet effet, le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/20-053 relatif au marché "Achat d'une cureuse" établi par le service technique des Travaux en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 138/744-51 (n° de projet 20200009) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/PHM/FDP/20-053 et le montant estimé du marché "Achat d'une cureuse", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 138/744-51 (n° de projet 20200009).

**Point 30 : Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch - Approbation du CSCH Bis et de la nouvelle estimation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2019 par laquelle il décide de:

- Répondre à l'appel à projets "Subventions en mobilité active 2019" en approuvant et transmettant le formulaire de candidature pour l'aménagement du chemin de terre reliant le carrefour de la rue Visé-Voie et de la rue Arbre St-Roch à Oupeye et la rue du Garage à Hermée ;
- Prévoir les différents montants au budget extraordinaire 2020 ;
- Mettre en oeuvre le projet sous réserve de l'obtention du subside escompté.

Vu le formulaire de candidature introduit ;

Vu la décision du SPW Département des Infrastructures locales, du 10 septembre 2019, nous octroyant une subvention de 176.446,00 € dans le cadre de la réalisation du projet subvisé;

Vu le cahier spécial des charges n° SMP/AA/DS/ME/19-059 relatif au marché de « Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch » établi par le Service des Marchés Publics, en concertation avec le Service Technique des Travaux ;

Vu la délibération de notre Assemblée du 12 décembre 2019 approuvant ce cahier spécial des charges et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Attendu qu'en application de l'article 5 de l'Arrêté de subvention, l'Administration a transmis en date du 24 décembre 2019 le dossier projet au SPW, pour accord, avant de lancer la procédure ;

Attendu que le SPW a approuvé le projet, par courrier du 12 février 2020, mais a émis un certain nombre de remarques et invité l'Administration à amender quelque peu, s'agissant notamment de la détermination du mode de passation du marché ;

Attendu que l'Administration a procédé aux modifications nécessaires en vue de s'aligner sur les recommandations du pouvoir subsidiant ;

Attendu que les conditions du marché ont été remaniées ;

Vu en effet le cahier spécial des charges n° SMP/AA/DS/ME/19-059 bis relatif au marché de « Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch » ;

Vu la nouvelle estimation du marché, d'un montant 200.260,75 HTVA ou 242.315,51 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est dorénavant proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200019), ce dernier étant par ailleurs majoré en conséquence via la première modification budgétaire 2020 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/ME/19-059 bis et la nouvelle estimation du marché "Création de la liaison piétons-cyclistes entre Oupeye et Hermée via les rues du Garage et de l'Arbre St Roch". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.260,75 HTVA ou 242.315,51 € 21% TVAC ;

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Point 31 : Réfection de la voirie rue Cardinal Cardijn à Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/050 relatif au marché "Réfection de la voirie rue Cardinal Cardijn à Oupeye" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que les travaux concernent la portion de voirie entourant la Résidence Panorama;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 50.040,00 hors TVA ou € 60.548,40, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200017) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/050 et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie rue Cardinal Cardijn à Oupeye", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.040,00 hors TVA ou € 60.548,40, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Point 32 : Approbation des Compte 2019 + Rapport de rémunération + rapport gestion administrateur de la RCA.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2014 de constituer une RCA.

Considérant qu'en vertu des articles 75 et 79 des statuts, il convient d'arrêter les comptes annuels et les soumettre au conseil communal;

Vu sa délibération du 28 février 2019 décidant :

- de désigner DGST & Partners comme réviseur professionnel attitré de la RCA d'Oupeye, pour une durée de 3 ans (2019,2020,2021)
- de désigner MM.BOUZALGHA Mehdi et TASSET Thierry, conseillers communaux en qualité de commissaires pour vérifier les comptes de la RCA pour la législature 2019-2024.

Vu sa délibération du 23 mai 2019 décidant de désigner Monsieur Michel JEHAES, conseiller communal en qualité de commissaire pour vérifier les comptes de la RCA pour la législature 2019-2014 en remplacement de Monsieur Mehdi BOUZALGHA.

Vu le rapport des commissaires non-membres de l'institut des réviseurs d'entreprises;

Vu le rapport technique du commissaire membre de l'institut des Réviseurs (Michel LECOCQ-DGST);

Attendu que ce dernier a attesté de la validité des comptes présentés, à l'occasion de sa présentation lors du Conseil d'administration de la RCA du 23 juin 2020;

Vu la délibération de ce même conseil d'administration arrêtant les comptes 2019;

Attendu que l'exercice se clôture avec un total bilantaire de 5.863.471,62 EUR et un boni de l'exercice de 50.920,68 EUR.

Vu le rapport annuel de rémunération annexé à la présente auquel il est renvoyé ainsi que le rapport de gestion des administrateurs;

Attendu qu'il est notable de préciser d'une part qu'aucun titulaire d'un mandat originaire exécutif exerçant une fonction d'administrateur au sein de la RCA n'a été rémunéré et, d'autre part, que les mandataires de ladite régie ne connaissent aucun autre mandat rémunéré en représentation de cette même RCA;

Attendu que ces deux rapports se doivent d'être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour le premier semestre de chaque année;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la RCA par lequel ce dernier décide d'adopter lesdits rapports dont question;

Statuant par 18 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE:

- D'approuver les comptes annuels de 2019 tel qu'annexé à la présente délibération;
- D'affecter au capital le boni de 50.920,68;
- D'arrêter le rapport de rémunération 2019 et son annexe, le rapport de gestion des administrateurs;
- De transmettre à la tutelle des pouvoirs locaux la présente délibération ainsi que les deux rapports;

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Monsieur Jehaes) et 6 abstentions (celles des groupes EP et PTB et Monsieur Bouzalgha).

### **Point 33 : Questions orales**

#### LE CONSEIL,

- 1ère question de Monsieur Bouzalgha qui rappelle que le secteur culturel a été fort impacté par la crise du Covid-19. Beaucoup d'activités ont été stoppées. Il évoque le front flamand au parlement fédéral et il apprécie la promotion par l'échevin de la culture d'une série d'artistes sur youtube, mais on pourrait faire plus. Le parc du château est un atout, il pourrait permettre d'accueillir des activités. Il demande si le collègue pourrait l'envisager pendant l'été.

- Réponse de Monsieur Guckel, il précise qu'il n'y a pas eu que des concerts mais également des capsules de rire au château ou d'autres artistes. Cela a permis d'honorer leurs contrats. Il rappelle ensuite les règles de base et notamment la distanciation sociale qui impose des contraintes de nombres. Par exemple la salle de spectacles du château, en principe d'une capacité de 120 personnes, permettrait d'accueillir en respectant ces règles un maximum de 40 à 50 personnes. Dans ces conditions, il y aura sans doute peu d'artistes intéressés. En ce qui concerne le parc, il rappelle également que les activités sont toujours sympathiques pour ceux qui ne sont pas riverains de celui-ci. C'est une réalité politique dont on doit tenir compte. Enfin, il évoque la rencontre des comités de fêtes qui ont joué la carte de la solidarité. Il pense qu'elle doit venir aussi du côté de la commune. Le Collège se verrait mal organiser au château de grosses activités alors qu'elles ont été mises sous l'éteignoir pour les fêtes dans les villages. Mais si des possibilités se présentent, nous les saisirons.

-2ème question de Monsieur Bouzalgha qui souhaiterait savoir où en est le rapport qu'il avait précédemment sollicité sur l'utilisation de capsules de gaz ?

Cela devient de plus en plus fréquent et souligne que certaines personnes en consommaient sur le parking du château en sortant de la commission communale lundi dernier.

- Réponse de Monsieur Fillot, qui confirme qu'il n'a pas eu de rapport mais qu'il va s'en enquérir.

-Question de Madame Lekane qui rappelle qu'il y a quelques semaines, des hectares de prairies sauvages à Hermalle-sous-argenteau ont été fauchées. Cela a causé beaucoup de tort à la nidification des oiseaux. Le fauchage tardif devait y être pratiqué et elle demande comment empêcher que cela se reproduise. Pourriez-vous transmettre un courrier à la Ministre pour que le cahier des charges relatif au fauchage tardif soit rendu obligatoire.

- Réponse de Monsieur Fillot qui confirme que tout ce qui longeait les chemins a été fauché. Il a écrit aux 2 protagonistes, à savoir le SPW et le Port Autonome. Dans ce genre de dossier, le gros problème est la coordination mais il souligne que la commune n'a rien à voir dans ce qui est arrivé.

- Monsieur Simoné précise que la commune n'aurait pas eu cette attitude et il évoque la gestion de la gravière en collaboration avec Natagora.

### **Point 34 : Réponses aux questions orales**

Réponses aux questions orales

### **Point 35 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 14 mai 2020.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 14 mai 2020 est lu et approuvé.

**Le Directeur Général,**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**